

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 136-2011-
RELATIVEMENT À LA PRESSION ET AU DÉBIT DE L'EAU**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 136-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire légiférer en matière de pression et de débit d'eau afin de sensibiliser les résidents sur l'importance d'une consommation responsable de l'eau et de se prémunir par rapport à la pression et au débit d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de prévoir les différentes dispositions permettant d'établir des normes en matière de réserve d'eau et service et de réducteur de pression;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 07 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°218-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 08^e jour de septembre 2023, sous la résolution N°2023-09-107;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement portant le N°218-2023 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02 octobre 2023, sous la résolution n° 2023-10-122 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : MME CAMILLE SASSEVILLE

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n°2023-10-122)

QUE le règlement portant le numéro 218-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.13 - PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Le règlement de construction numéro 136-2011 est modifié par l'ajout, après l'article 4.12, de l'article 4.13, qui se lit comme suit :

"4.13 Pression et débit de l'eau

Réserve d'eau et service

Quelque soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. En outre, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles.

Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Réducteur de pression

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau."

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	07 ^e jour de septembre 2023
Adoption du projet de règlement :	07 ^e jour de septembre 2023
Avis public sur la tenue de l'assemblée	02 ^e jour d'octobre 2023
Assemblée publique de consultation :	02 ^e jour d'octobre 2023
Adoption du règlement :	02 ^e jour d'octobre 2023
Certificat de conformité de la MRC :	23 ^e jour de novembre 2023
Avis de promulgation :	23 ^e jour de novembre 2023



GILLES DUFOUR, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRESORIERE